

410-GONE.FR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1 273 EUROS

SIEGE SOCIAL : LYON (69009)

6, PLACE DUMAS DE LOIRE

833 685 217 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT LE 12 MAI 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Et le douze mai,
à quatorze heures,

Le Président, Monsieur Patrick VALIBUS, demeurant à LYON (69009) 15 rue Masaryk, a pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution gratuite d'actions aux salariés ayant plus de 70 mois d'ancienneté dans la Société.

DECISION UNIQUE

En application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2024 a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, et pour une période de 38 mois, à une attribution gratuite de vingt (20) actions de la société au plus, représentant 1,57 % du capital social, au profit des salariés ayant plus de 70 mois d'ancienneté dans la Société, savoir à :

Monsieur Thomas TASCHEREAU, à hauteur de vingt (20) actions de la Société.

La période d'acquisition de ces actions a été fixée à un (1) an à compter de leur attribution. Pendant cette période d'acquisition, le bénéficiaire de l'attribution n'a pas été titulaire des actions qui lui ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit de leur bénéficiaire et la

réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves.

Le Président rappelle à cet effet que l'assemblée générale du 7 mars 2024 qui a autorisé l'attribution gratuite des actions, a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée,

- Constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de vingt (20) actions gratuites de la société au profit de la personne suivante :

Monsieur Thomas TASCHEREAU, à hauteur de vingt (20) actions gratuites, d'une valeur nominale d'un (1) euro.

- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par prélèvement d'une somme de vingt (20) euros sur les réserves disponibles de la société, et la création et l'émission de vingt (20) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés ayant plus de 70 mois d'ancienneté dans la Société, emporte de plein droit, au profit du bénéficiaire des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par l'assemblée en date du 7 mars 2024, ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

Le Président décide, en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Est ajouté en fin d'article 6 le paragraphe suivant :

« Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2024, a constaté, le 12 mai 2025, une augmentation de capital d'un montant de 20 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 20 actions nouvelles gratuites aux salariés ayant plus de

70 mois d'ancienneté dans la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (1 293) euros.

Il est divisé en MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (1 293) actions d'UN (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

Le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution effective des actions gratuites à la personne ci-dessus mentionnée et à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line.

